
Rébellion

R 40

Anne WERDING
Assistante à l'Université de Liège
Avocate au Barreau de Liège-Huy

SOMMAIRE

1.	Introduction	R 40/1
2.	Les éléments constitutifs de l'infraction de rébellion	R 40/1
2.1.	Une attaque ou une résistance avec violences ou menaces	R 40/1
2.2.	Envers un agent entrant dans l'une des catégories énumérées limitativement par l'article 269 du Code pénal	R 40/4
2.3.	Agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements	R 40/6
2.4.	L'auteur ayant agi volontairement et en connaissance de cause	R 40/6
3.	La résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique : une cause de justification	R 40/7
3.1.	La notion	R 40/7
3.2.	Une réaction à un acte de l'autorité publique dont l'illégalité est flagrante	R 40/8
3.3.	Une réaction concomitante à l'acte illégal gravement dommageable de l'autorité publique	R 40/10
3.4.	Une réaction mesurée et proportionnée constituant la seule alternative raisonnable à l'acte illégal de l'autorité publique	R 40/11
4.	Les peines applicables	R 40/11
4.1.	La rébellion commise par une seule personne	R 40/12
4.2.	La rébellion commise par plusieurs personnes	R 40/13
4.3.	La cause d'excuse absolutoire de soumission à l'autorité	R 40/15
5.	Bibliographie	R 40/16

(page réservée)

1. Introduction

La rébellion est une infraction contre l'ordre public commise par des particuliers et visée par le Titre V du livre 2 du Code pénal. En créant cette infraction, le législateur a voulu assurer à certains agents le pouvoir et l'autorité nécessaires afin d'exécuter les ordres de la loi ou des autorités¹.

Selon l'article 269 du Code pénal,

« [e]st qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestrés, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements. »

2. Les éléments constitutifs de l'infraction de rébellion

Les éléments constitutifs de l'infraction de rébellion sont les suivants :

- 1) une attaque ou une résistance avec violences ou menaces ;
- 2) envers un agent entrant dans l'une des catégories énumérées limitativement par l'article 269 du Code pénal ;
- 3) agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements ;
- 4) l'auteur ayant agi volontairement et en connaissance de cause².

2.1. Une attaque ou une résistance avec violences ou menaces

L'acte matériel de rébellion consiste en une attaque ou une résistance avec violences ou menaces. L'attaque est l'opposition offensive tandis que la résistance est l'opposition

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 155 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 11.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 156 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 11-12.

défensive. Que ce soit en cas d'attaque ou de résistance, il est requis par le Code pénal que cet acte soit accompagné de violences ou de menaces¹.

Aux termes de l'article 483, al. 1^{er} du Code pénal, la loi entend par violences « les actes de contrainte physique exercés sur les personnes »². De simples violences légères voire des voies de fait suffisent³.

Ainsi, la jurisprudence⁴ a déjà considéré que le fait pour une personne de donner un coup de poing à un fonctionnaire de police qui l'exhorte calmement, le fait de cracher au visage d'un agent⁵ ou encore le fait de repousser une porte qu'un officier de police veut ouvrir pour entrer dans une pièce et ce afin de l'en empêcher⁶, sont des violences et donc susceptibles de donner lieu à la qualification de rébellion si les autres éléments constitutifs de l'infraction sont également réunis.

Au sens de l'article 483, al. 2 du Code pénal, des menaces sont des « moyens de contrainte morale par crainte d'un mal imminent »⁷. Il faut donc que celui qui profère des menaces ait des moyens d'exécution immédiate à sa disposition et que les menaces présentent un réel danger empêchant les agents de l'autorité de faire leur devoir⁸.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 156 ; d'autres législations répriment toutefois des formes d'attaque ou de résistance même sans violences ou menaces : voir p. ex. la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921, art. 8 : cet article prévoit des sanctions pénales pour ceux qui se sont refusés ou opposés aux visites des agents de divers services de l'État visés par l'article ou à la prise d'échantillons de certaines substances.

² M. BEYS et C. GUILLAIN, « Pas de rébellion sans violences ni menaces. Pas de procès équitable sans publicité des débats », *J.T.*, 2014/28, p. 550.

³ H. BERKMOES, « Over weerspannigheid en boeien », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *Vigiles*, 2015/2, p. 96.

⁴ Voir aussi les exemples cités par B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER et al., *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018 ; K. VANDERHEIDEN, « Weerspannigheid », in X., *Postal memorialis, Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, W95, pp. 3-4 ; J.P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, pp. 9-10.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 156 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 13.

⁶ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 13.

⁷ M. BEYS et C. GUILLAIN, « Pas de rébellion sans violences ni menaces. Pas de procès équitable sans publicité des débats », *J.T.*, 2014/28, p. 550.

⁸ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 13 ; M. BEYS et C. GUILLAIN, « Pas de rébellion sans violences ni menaces. Pas de procès équitable sans publicité des débats », *J.T.*, 2014/28, p. 550.

Par exemple¹, une infraction de rébellion ne peut être reprochée à une personne qui menace de dénoncer un agent de police aux journaux même en accompagnant ses paroles de gestes de mépris². En revanche, la jurisprudence a déjà estimé qu'il y a rébellion dans un cas où un individu a ajusté son fusil, visé un agent et dit « Arrête ou je te tue » de même dans un cas où un individu interpellé n'a pas obtempéré, gardé au poing son pistolet et est parvenu à s'enfuir grâce à cette attitude menaçante³. Pour la Cour d'appel de Liège, le fait pour un prévenu de montrer du doigt un inspecteur « en se penchant au-dessus de son bureau, de placer son visage à moins de cinq centimètres du sien, tout en vociférant et en le provoquant au combat dans ce contexte menaçant, pour finalement refuser de quitter les lieux, constitue bien des menaces conformément à l'article 431 du Code pénal, à savoir tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. Partant, il y a rébellion, soit en l'espèce, une résistance avec menaces »⁴.

Une simple désobéissance⁵ ou une résistance passive ne peuvent de la sorte constituer un délit de rébellion⁶, même si ces notions ne font pas toujours unanimité dans leur appréciation par les cours et tribunaux⁷.

Ainsi, selon la jurisprudence, le seul fait pour une personne de ne pas répondre à des injonctions d'agents de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leur fonction, en prenant la fuite, ne constitue pas en soi une rébellion au sens de l'article 269 du

¹ Voir aussi les exemples cités par J.-P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, pp. 10-12.

² P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 13.

³ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 13.

⁴ Liège (18^e ch.), 7 décembre 2017, 2017/CO/600, disponible sur www.juportal.be.

⁵ Voy. toutefois par exemple l'infraction d'obstacle au contrôle prévue par l'article 209 du Code pénal social. Selon cet article, est « punie d'une sanction de niveau 4, toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent Code et de ses arrêtés d'exécution. » La notion d'obstacle n'est pas définie par le Code. Selon la doctrine, il s'agit d'une « entrave à la surveillance, opposée volontairement par une des personnes désignées par la loi, à une autorité agissant dans le cadre de ses fonctions ». Voy. C.-E. CLESSE, *Droit pénal social*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 453. Voy. également M. FLAMEE et A. DIRKX, « Aspects particuliers de la procédure d'imposition d'une amende administrative par une autorité de contrôle prudentiel », in X., *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2013.

⁶ A. DE NAUW et al., « Chronique semestrielle de jurisprudence. », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013/12, p. 1064 faisant référence à Liège, 26 juillet 2012, n° 2012/CO/243 ; Corr. Bruxelles, 8 novembre 2017, *N.J.W.*, 2017/373, pp. 900-902 ; pour davantage d'exemples voir K. VANDERHEIDEN, « Weerspannigheid », in X., *Postal memorialis, Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, W95, p. 3.

⁷ M. BEYS et C. GUILLAIN, « Pas de rébellion sans violences ni menaces. Pas de procès équitable sans publicité des débats », *J.T.*, 2014/28, p. 550.

Code pénal¹ de même que l'attitude d'un individu qui s'enferme dans une chambre afin d'éviter d'être interpellé en laissant un agent tenter d'y pénétrer² ou encore le fait, pour un manifestant pacifique, de se coucher à terre et de se laisser déloger³.

2.2. *Envers un agent entrant dans l'une des catégories énumérées limitativement par l'article 269 du Code pénal*

La qualification de rébellion ne peut s'appliquer qu'en cas d'attaque ou de résistance envers un agent entrant dans l'une des catégories énumérées limitativement par l'article 269 du Code pénal⁴.

Il s'agit des :

- officiers ministériels ; cette expression vise les notaires et les huissiers de justice⁵ ;
- gardes champêtres ou forestiers ;
- dépositaires ou agents de la force publique ; il s'agit des membres du cadre opérationnel de la police visés par l'article 117 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ainsi que des membres de l'armée lorsque celle-ci fournit sa participation au maintien de l'ordre⁶ ;
- préposés à la perception des taxes et des contributions ;
- porteurs de contraintes ;
- préposés des douanes ;
- séquestrés ; ne sont visés que les séquestrés judiciaires au sens des articles 1961 à 1963 du Code civil⁷ ;
- officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire ; suivant l'article 4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, sont notamment revêtus de la qualité d'officier de police administrative les gouverneurs de province, les bourgmestres et

¹ Bruxelles (2^e ch.), 9 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 226 ; Corr. Liège (13^e ch.), 8 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 713.

² P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 13.

³ M. BEYS et C. GUILLAIN, « Pas de rébellion sans violences ni menaces. Pas de procès équitable sans publicité des débats », *J.T.*, 2014/28, p. 550.

⁴ B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER et al., *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 157 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 14.

⁶ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 14.

⁷ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 14.

les officiers de la police fédérale et de la police locale. La loi attribue quant à elle à des catégories de fonctionnaires de police¹ et des magistrats la qualité d'officier de la police judiciaire. D'autres fonctionnaires sont également revêtus de cette qualité en vertu de dispositions législatives spécifiques comme certains fonctionnaires de l'administration de l'inspection de l'environnement². Notons que les agents de police sont bien visés par la présente catégorie, mais ne sont pas des fonctionnaires de police et ne disposent que d'une compétence de police restreinte³.

Les agents pénitentiaires ne relèvent en revanche d'aucune des catégories visées⁴.

La victime ne doit pas avoir la qualité requise de manière permanente. Il suffit mais il faut qu'elle ait momentanément et légalement une des qualités visées à l'article 269 du Code pénal. Selon une certaine doctrine, les auxiliaires qui assistent une personne qualifiée dans l'exercice de sa mission sont également visées⁵. La personne qualifiée doit être présente⁶. A titre d'illustration, l'on peut citer le serrurier requis par un commissaire de police au cours d'une visite domiciliaire⁷.

Notons encore que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas « à des verbalisateurs d'établir un procès-verbal relatant des faits d'outrage et de rébellion dont ils auraient été l'objet dans le cadre de leurs fonctions »⁸ et n'interdit « pas davantage au juge de retenir, à titre de simples renseignements, les éléments consignés par les agents »⁹.

¹ Voir notamment l'article 138 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 7 décembre 1998.

² K. VANDERHEIDEN, « Weerspannigheid », in X., *Postal memorialis, Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, W95, p. 5 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 157.

³ Voir article 117 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 7 décembre 1998. et pour davantage de développements P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 16.

⁴ B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER et al., *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018.

⁵ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 16-17.

⁶ K. DENENBOURG et al., *Zakboekje strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2020, p. 125.

⁷ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 16-17.

⁸ Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2012, P.12.0394.F, disponible sur www.juportal.be ; K. VANDERHEIDEN, « Weerspannigheid », in X., *Postal memorialis, Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, W95, pp. 10-11 ; J.-P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, pp. 22-23.

⁹ Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2012, P.12.0394.F, disponible sur www.juportal.be ; K. VANDERHEIDEN, « Weerspannigheid », in X., *Postal memorialis, Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, W95, pp. 10-11.

2.3. Agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements

L'article 269 du Code pénal requiert que la victime ait agi « pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements. »

Les agents qui ont pour devoir constant l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique etc. comme par exemple les fonctionnaires de police remplissent cette condition par la force des choses dès qu'ils sont en service – et même quand ils n'accomplissent aucun acte particulier à l'égard de l'auteur de rébellion – tandis que quand il s'agit de personnes qui agissent occasionnellement pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, etc., comme par exemple les séquestrés, il convient de vérifier s'ils ont accompli un acte qui mérite la qualification d'acte d'exécution au sens de l'article 269 du Code pénal¹.

2.4. L'auteur ayant agi volontairement et en connaissance de cause

Un dol général est requis. L'élément moral existe ainsi dès que l'auteur agit volontairement et en connaissance de cause, c'est-à-dire dès qu'il sait qu'il attaque ou résiste avec violences ou menaces à un agent qualifié de l'autorité publique agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique etc.². Le mobile de l'auteur de la rébellion est indifférent³.

Il n'est pas nécessaire que l'agent soit revêtu d'un signe distinctif de sa fonction et comme par exemple porteur de son uniforme. Toutefois, la preuve de la connaissance de la qualité de l'agent dans le chef de l'auteur doit être rapportée par le ministère public. A défaut de connaissance de la qualité de la victime, d'autres qualifications comme par exemple les coups ou blessures ou menaces peuvent être envisagées⁴.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 158 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 17 ; J.P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, p. 14.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 160.

³ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 21.

⁴ B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER et al., *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018 ; F. DERUYCK et A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 7^e édition, Mechelen, Kluwer, 2020, p. 127.

Dans un cas qui avait été soumis au Tribunal correctionnel de Flandre occidentale, le prévenu avait entendu l'alarme de sa maison se déclencher en pleine nuit et vu plus tard des lampes dans son jardin. Il avait pensé à un homejacking, comme il y en eut peu de temps auparavant dans le voisinage. Il avait alors saisi son pistolet d'alarme et tiré en l'air, sans savoir que des policiers étaient dans son jardin, venus après que l'alarme s'est déclenchée. En s'enfuyant, un agent de police s'était blessé. L'homme a été acquitté du chef de la prévention de rébellion¹.

3. La résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique : une cause de justification²

3.1. La notion

La résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique consiste dans « la réaction immédiate, mesurée, proportionnée, concomitante à la violation flagrante de la loi commise par les représentants de l'autorité publique et constitutive de la seule alternative à celle-ci »³.

Elle est reconnue par la doctrine et la jurisprudence comme cause de justification – spéciale, objective et personnelle⁴ – à part entière⁵ c'est-à-dire qu'elle a pour effet de rendre conforme à la loi l'acte de rébellion incriminé ; autrement dit, elle a pour effet d'enlever au comportement incriminé tout caractère illicite : il n'y a plus d'infraction⁶. Il s'agit d'une exception au principe général qui interdit de se faire justice à soi-même⁷.

Rappelons qu'afin que l'infraction de rébellion soit établie, l'article 269 du Code pénal requiert que l'autorité ait agi « pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou judgments. » Selon certains auteurs, le texte même contient ainsi déjà le germe du principe de résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique⁸.

¹ Corr. Flandre occidentale (16^e ch.), 13 janvier 2020, *T.G.R.*, 2019, pp. 302-303.

² Pour un exposé plus complet voir F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 545-558.

³ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 545.

⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 549-551.

⁵ Corr. Liège (15^e ch.), 3 juillet 2019, *J.L.M.B.*, 2019/32, p. 1511 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 545.

⁶ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruges, die Keure/La Charte, 2019, p. 97.

⁷ Corr. Liège (15^e ch.), 3 juillet 2019, *J.L.M.B.*, 2019/32, p. 1511 ; H. BERKMOES, « Over weerspannigheid in boeien », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *Vigiles*, 2015/2, p. 97.

⁸ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 548.

3.2. Une réaction à un acte de l'autorité publique dont l'illégalité est flagrante

Pour que la résistance puisse être jugée légitime, il faut premièrement que l'illégalité de l'acte auquel s'oppose une personne soit flagrante¹, notion qui n'est pas toujours aisée à apprécier².

Il y a une illégalité flagrante quand un agent pose un acte qui sort manifestement de ses compétences d'attribution ou territoriale avec cette nuance que les irrégularités liées à la compétence sont couvertes et l'infraction de rébellion établie quand le prévenu ne savait pas ou ne pouvait savoir au moment de la commission des faits que l'agent agissait en dehors de sa sphère de compétence³. Il faut en effet que l'illégalité soit immédiatement discernable par l'auteur faisant preuve d'une attention raisonnable⁴.

Ainsi, il a, à titre d'exemple, été décidé que la circonstance que la rébellion a été commise dans le cadre d'une interpellation consécutive à des observations illicites, n'est pas de nature à entacher la régularité des poursuites du chef de rébellion ou des constatations faites par les policiers lors de cette arrestation violente, car, au moment de cette interpellation, aucun des prévenus ne pouvait savoir qu'elle était consécutive à des observations illicites ; ces dernières avaient été réalisées de bonne foi par les policiers⁵.

En cas d'omission d'une formalité habilitante, il peut également y avoir une illégalité flagrante⁶. Toutefois, une illégalité consistant par exemple en l'absence de sommation

¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruges, die Keure/La Charte, 2019, p. 114 ; Gand (17^e ch.), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018/30, pp. 1411-1413 : « L'illégalité d'une expérimentation en plein champ d'une culture génétiquement modifiée n'est pas flagrante lorsqu'elle a été autorisée par les pouvoirs publics puis a fait l'objet d'une action en cessation qui a été déclarée non fondée par le juge des référés. »

² P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 19.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 158 ; H. BERKMOES, « Over weerspannigheid en boeien », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *Vigiles*, 2015/2, p. 97.

⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 553.

⁵ Bruxelles (12^e ch.), 13 mai 2011, *J.L.M.B.*, 2012/10, p. 467 ; voir en ce même sens Liège (6^e ch.), 16 octobre 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 111, note C. DE VALKENEER, pp. 112-121 : Des policiers néerlandais ont poursuivi et souhaité retenir le prévenu sur le territoire belge. Le prévenu, qui a résisté avec violence, est coupable de rébellion étant donné qu'il ignorait que les policiers accomplissaient des actes illégaux.

⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 159 ; H. BERKMOES, « Over weerspannigheid en boeien », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *Vigiles*, 2015/2, p. 97.

préalable à l'usage de la force¹ par la police est également susceptible d'être couverte quand la police est par exemple chargée de disperser des manifestants et que l'usage de la force est son seul moyen de rester maître du terrain².

L'article 37bis de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les cas dans lesquels les membres du cadre opérationnel peuvent menotter une personne. Le Tribunal correctionnel de Gand³ a considéré qu'un homme ivre, chancelant et nu qui tend une canne vers trois policiers ne constitue pas une menace réelle pour ces derniers ni pour les autres personnes présentes. Menotter l'homme était disproportionné et son opposition, ne dépassant pas les limites de ce qui était strictement nécessaire, justifiée ; ainsi, il ne s'est pas rendu coupable de rébellion selon le tribunal⁴.

Un jugement rendu (par défaut) par le Tribunal correctionnel de Liège – division Liège le 3 juillet 2019⁵ est également édifiant. Les faits peuvent être brièvement résumés comme suit : un mendiant qui faisait la manche dans le centre-ville de Liège a fait l'objet d'un contrôlé d'identité. Il a accepté de s'y soumettre sans difficultés. Un peu plus tard, il fit l'objet d'une fouille et l'officier de police administrative de permanence a prescrit de le priver de liberté administrativement pour trouble de l'ordre public ; le prévenu avait déjà fait l'objet de dix-huit procès-verbaux du chef de mendicité et de trois arrestations administratives pour le même motif. Le prévenu a commencé à s'énerver, à s'emporter et à s'opposer à son arrestation quand il a appris sa privation de liberté. Un procès-verbal du chef de rébellion et d'outrage a fini par être rédigé⁶. Pour le tribunal, les infractions reprochées au prévenu sont la conséquence de la fouille et de l'arrestation administrative ; c'est ainsi qu'il a examiné leur légalité pour arriver au constat que la fouille et l'arrestation administrative pratiquées étaient manifestement illégales⁷. Le tribunal a

¹ Voir art. 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 159.

³ Corr. Gand, 11 décembre 2012, *N.J.W.*, 2013/276, pp. 131-133 ; C. CONINGS, « Handboeien in geval van weerspannigheid », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *N.J.W.*, 2013/276, p. 133 ; H. BERKMOES, « Over weerspannigheid en boeien », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *Vigiles*, 2015/2, pp. 94-101 ; voir également en ce sens (la pose de menottes était disproportionnée selon le Comité P) Corr. Anvers, 23 novembre 2005, *T. straf*, 2006/3, pp. 154-155.

⁴ Une certaine doctrine n'approuve pas estimant que l'illégalité commise par les forces de police n'était pas flagrante : P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 19 ; pour une analyse critique étendue voir H. BERKMOES, « Over weerspannigheid en boeien », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *Vigiles*, 2015/2, pp. 94-101.

⁵ Corr. Liège (15^e ch.), 3 juillet 2019, *J.L.M.B.*, 2019/32, pp. 1504-1512 ; pour un commentaire plus étendu voir A. JACOBS, E. JACQUES et A. WERDING, « Mendicité », in X., *Postal memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Mechelen, Kluwer, M95.

⁶ Corr. Liège (15^e ch.), 3 juillet 2019, *J.L.M.B.*, 2019/32, pp. 1505-1506.

⁷ Corr. Liège (15^e ch.), 3 juillet 2019, *J.L.M.B.*, 2019/32, pp. 1508-1511.

acquitté donc le prévenu considérant qu'il y a eu résistance légitime à un acte illégal de l'autorité¹. L'illégalité de l'arrestation administrative était, selon le tribunal, flagrante en l'espèce et la réaction du prévenu – qui n'a pas porté de coup aux policiers, mais qui s'est débattu pour les empêcher d'agir – immédiate, proportionnée et légitime de sorte que les conditions d'application de la cause de justification ont été jugées remplies².

En revanche, il n'y a par exemple pas d'illégalité flagrante et la résistance n'est ainsi pas légitime quand les policiers, à l'occasion d'une intervention, ont cru que le prévenu était non seulement propriétaire de la maison d'habitation, mais également des dépendances ; il ne peut pas leur être reproché de ne pas avoir eu connaissance d'un acte notarié qui a attribué la propriété des dépendances à une autre personne³.

3.3. *Une réaction concomitante à l'acte illégal gravement dommageable de l'autorité publique*

La réaction de la personne qui résiste doit deuxièmement être dictée par la nécessité d'une réaction immédiate face à un mal irréparable⁴.

Il faut donc que la réaction soit immédiate, concomitante à la violation flagrante de la loi commise par les représentants de l'autorité publique⁵, et intervienne sans retard pour éviter les effets d'une injustice manifeste⁶.

De plus, la résistance à un acte de l'autorité publique n'est légitime que si l'illégalité de l'acte est gravement dommageable ou susceptible de faire encourir un grave dommage comme une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté individuelle, au respect de la vie privée ou que le préjudice est irréparable ou important⁷.

¹ Une certaine doctrine n'apprécie pas estimant que l'illégalité commise par les forces de police n'était pas flagrante : P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 19.

² Corr. Liège (15^e ch.), 3 juillet 2019, *J.L.M.B.*, 2019/32, pp. 1511-1512 ; voir également Liège (6^e ch.), 22 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013/28, pp. 1474-1475.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 159 ; B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER et al., *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018.

⁴ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruges, die Keure/La Charte, 2019, p. 114.

⁵ Corr. Liège (15^e ch.), 3 juillet 2019, *J.L.M.B.*, 2019/32, p. 1511.

⁶ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 555.

⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 555.

3.4. Une réaction mesurée et proportionnée constituant la seule alternative raisonnable à l'acte illégal de l'autorité publique

La résistance, pour être considérée comme étant légitime, doit troisièmement « se situer dans les limites de la résistance strictement nécessaire pour empêcher l'exécution de l'acte, c'est-à-dire qu'elle doit s'exercer de façon proportionnée à la nature et à l'importance de l'illégalité¹. »

Il est de la sorte requis que l'opposant n'ait eu d'autre possibilité pour préserver ses droits que de commettre l'infraction de rébellion. Ce critère de subsidiarité doit s'apprécier raisonnablement tenant entre autres compte des circonstances concrètes comme le délai très bref endéans lequel l'auteur a dû agir, ses capacités personnelles, etc.². De plus, la réaction doit être mesurée et proportionnée à l'action illégale de l'autorité³.

4. Les peines applicables

Les peines applicables sont énoncées dans les articles 271 à 274 du Code pénal⁴. Le législateur a prévu diverses circonstances aggravantes.

Article 271. « La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. »

Article 272. « Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq ans à dix ans, et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruges, die Keure/La Charte, 2019, p. 114.

² F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 556-557.

³ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 557.

⁴ J.P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, p. 21 : « Sauf dans une seule hypothèse – étant celle de la rébellion commise par plusieurs personnes avec concert préalable et arme – la rébellion est un délit et, faute de texte, sa tentative n'est pas punissable conformément à l'article 53 du Code pénal. Mais même lorsqu'elle est érigée en crime, ce qui rendrait sa tentative théoriquement punissable, on enseigne que la rébellion est inconciliable avec la notion de tentative : l'attaque ou la résistance n'est pas punissable tant qu'elle ne s'est pas manifestée par un acte extérieur tandis que l'infraction est consommée dès que cette manifestation s'est produite par un commencement d'exécution. »

Article 273. « En cas de rébellion avec bande ou attrouement, l'article 134 du présent Code¹ sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes. »

Article 274. « Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de vingt-six euros à deux cents euros.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33. »

4.1. La rébellion commise par une seule personne

Suivant l'article 271 du Code pénal, la rébellion commise par une seule personne sans armes est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois tandis que la rébellion commise par une seule personne munie d'armes est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'article 274, al. 1^{er} du Code pénal prévoit une amende facultative de vingt-six euros à deux cents euros (en réalité actuellement multipliés par huit²) quand une peine d'emprisonnement est prononcée.

Le terme « armes » employé par l'article 271 du Code pénal, mais également par l'article 272 du Code pénal (voir *infra*), s'entend dans le sens de l'article 135 du Code pénal³ comme « toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage ».

La notion « armes » reçoit donc une signification très large. Ainsi, la jurisprudence a déjà considéré comme armes les objets suivants : une voiture utilisée pour foncer en direction d'un agent de l'autorité publique alors que ce dernier avait fait signe au

¹ « Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

² Néanmoins, ils seront punis à raison des autres crimes ou délits qu'ils auront personnellement commis. » Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, art. 1^{er}.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 161 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 22 ; F. DERUYCK et A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 7^e édition, Mechelen, Kluwer, 2020, p. 128.

conducteur de s'arrêter¹, un gourdin employé pour frapper et résister aux forces de l'ordre, un verre à bière utilisé par l'auteur pour frapper et blesser, etc.².

Mentionnons qu'il découle de l'article 135 du Code pénal³ qu'il n'est pas requis que l'auteur se soit servi de l'arme qu'il portait sur lui au moment de la commission de l'infraction de rébellion⁴, ni même qu'il l'ait montrée. Il n'est d'ailleurs pas exigé non plus que le rebelle soit venu sur les lieux en étant muni de l'arme ; il peut s'agir d'un objet qu'il a trouvé et dont il s'est emparé sur place⁵.

L'arme doit être confisquée en vertu de l'article 42 du Code pénal quand la propriété en appartient au condamné⁶. Quand l'arme en est une au sens de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, elle doit être confisquée en vertu de l'article 8 de cette loi même si elle n'appartient pas à la personne du condamné⁷. Dans cette hypothèse, l'infraction de port d'arme entre en concours idéal avec l'infraction de rébellion commise par une personne munie d'une arme. Même si le régime répressif, plus sévère, relatif à cette dernière infraction est appliquée, la confiscation sur base de la loi sur les armes se justifie en vertu de l'article 64 du Code pénal qui dispose que les « peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées »⁸.

4.2. La rébellion commise par plusieurs personnes

L'article 272 du Code pénal élève au rang de circonstance aggravante le fait que la rébellion ait été commise par plusieurs⁹ (c'est-à-dire à tout le moins deux¹⁰) personnes.

¹ B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER *et al.*, *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 161.

³ Qui dispose d'ailleurs que « même si on n'en a pas fait usage ».

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 162.

⁵ B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER *et al.*, *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018 ; K. VANDERHEIDEN, « Weerspannigheid », in X., *Postal memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, W95, p. 8.

⁶ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 23.

⁷ B. RAMMAN et J. HEYMANS, « Art. 269 », in M. DE BUSSCHER *et al.*, *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018.

⁸ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 162 ; F. DERUYCK et A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 7^e édition, Mechelen, Kluwer, 2020, p. 129.

⁹ Cass. (2^e ch.), 18 février 2020, P.19.1117.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, P.20.0580.N, disponible sur www.juportal.be.

¹⁰ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 161.

Le législateur opère une distinction selon qu'il y a eu concert préalable ou non¹. De plus, les auteurs armés² sont punis plus sévèrement.

Ainsi, si la rébellion commise par plusieurs personnes n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les auteurs non armés sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans tandis que ceux qui étaient armés³ encourrent une peine d'emprisonnement allant d'un an à cinq ans.

Dans ce cas, il doit être démontré, pour chaque acte de rébellion, que chaque personne réunit dans son chef tous les éléments constitutifs de l'infraction afin de pouvoir être condamnée du chef de rébellion⁴. La Cour de cassation a récemment, par un arrêt du 1^{er} décembre 2020, rappelé que tout membre d'un groupe de personnes coupable d'avoir pris part à un acte de rébellion sans concert préalable n'est pas nécessairement coupable d'avoir participé aux actes de rébellion commis par d'autres membres du groupe au sens des articles 66 et 67 du Code pénal et qu'il appartient au juge du fond de déterminer si un prévenu a commis des actes de participation punissable en tant que coauteur ou complice à des faits de rébellion commis par des tiers⁵.

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et à la suite d'un concert préalable, les auteurs non armés sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans tandis que ceux qui étaient armés sont condamnés à la réclusion de cinq ans à dix ans.

« L'existence du concert préalable rattache les rebelles les uns aux autres, fait qu'ils sont tous réputés coauteurs, quelle que soit la participation, principale ou secondaire, de chaque coupable. Il y a donc ici dérogation aux règles ordinaires (art. 66, 67 et 69) sur la participation à un crime ou à un délit. Le délit existe contre chacune des

¹ J.P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, p. 18.

² Voir *supra* point 4.1. pour des explications sur la notion « armes ».

³ Il s'agit d'une circonstance aggravante personnelle.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 161 ; Corr. Liège (16^e ch.), 16 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/12, pp. 557-561 ; Cass. (2^e ch.), 18 février 2020, P.19.1117.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, P.20.0580.N, disponible sur www.juportal.be.

⁵ Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, P.20.0580.N, disponible sur www.juportal.be ; voir pour un commentaire E. BAEYENS, « Weerspannigheid in groep en deelneming door onthouding », *T. straf.*, 2021/3, pp. 144-146 ; Liège (4^e ch.), 28 mai 2013, *Le pli juridique*, 2015/32, p. 56.

personnes qui composent la bande ou la réunion de rebelles, par le seul fait de leur présence dans celle-ci. »¹

Une peine d'amende facultative de vingt-six euros à deux cents euros (en réalité actuellement multipliés par huit²) peut, en cas de rébellion de plusieurs personnes, également être infligée en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement (et non pas à une peine de réclusion) et ce en vertu de l'article 274, al. 1^{er} du Code pénal.

L'arme doit être confisquée³.

De plus, selon l'article 274, al. 2 du Code pénal, les chefs de la rébellion c'est-à-dire ceux qui ont joué un rôle d'animateur dans la rébellion⁴ ainsi que ceux qui l'ont provoquée, autrement dit ceux qui ont poussé à la commission de l'infraction, sans que l'on ne doive rechercher si les conditions de la provocation au sens de l'article 66, al. 4 et al. 5 du Code pénal sont réunies⁵ pourront⁶ être condamnées à l'interdiction des droits énumérés en l'article 31, al. 1^{er} du Code pénal pour un terme de cinq ans à dix ans.

4.3. La cause d'excuse absolutoire de soumission à l'autorité

L'article 273 du Code pénal établit une cause d'excuse absolutoire en cas de rébellion avec bande ou attroupement au profit des « rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes. »

¹ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 23 citant J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 207 ; voir également Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, P.20.0580.N, disponible sur www.juportal.be : « Wanneer er een voorafgaande afspraak is, draagt iedere weerspannige de gevolgen van de strafverzwarening, ongeacht zijn persoonlijke deelneming aan de daden van weerspannigheid zelf. »

² Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, art. 1^{er}.

³ Voir *supra* 4.1.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 162 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 23.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 162 ; P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 23.

⁶ Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Cette cause d'excuse absolutoire – qui laisse subsister le délit et la culpabilité mais supprime la peine¹ – est justifiée par des raisons de politique criminelle ; il s'agit de favoriser la dissolution des rébellions, la soumission des émeutiers².

Sont visés tant les réunions d'hommes assemblés par hasard que celles moyennant concert préalable. Le législateur n'a toutefois pas défini les notions de « rébellion avec bande ou attrouement » et n'a pas précisé le nombre de délinquants nécessaires afin de pouvoir constituer une bande ou un attrouement ; il a laissé le soin aux cours et tribunaux d'apprécier ce point selon les circonstances³.

Il s'agit d'une cause d'excuse absolutoire personnelle à ceux se trouvant dans les conditions et ne profitant pas aux autres participants⁴. Elle n'est pas susceptible de s'appliquer, d'après le texte, aux commandants, directeurs ou organisateurs de la rébellion⁵.

De plus il faut que le retrait soit volontaire et non pas le résultat d'une dispersion par la force⁶.

5. Bibliographie

BAEYENS E., « Weerspannigheid in groep en deelneming door onthouding », *T. strafr.*, 2021/3, pp. 144-146.

BERKMOES H., « Over weerspannigheid en boeien », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *Vigiles*, 2015/2, pp. 94-101.

BEYS M. et GUILLAIN C., « Pas de rébellion sans violences ni menaces. Pas de procès équitable sans publicité des débats », *J.T.*, 2014/28, pp. 550-551.

COLLIN J.P., « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, pp. 1-21.

¹ J.P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, p. 20.

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 163.

³ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 24.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 163.

⁵ J.P. COLLIN, « La rébellion », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, mars 2015, p. 20.

⁶ P. MAGNIEN, « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 25.

-
- CONINGS C., « Handboeien in geval van weerspannigheid », note sous Corr. Gand, 11 décembre 2012, *N.J.W.*, 2013/276, p. 133.
- DE NAUW A. et KUTY F., *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 155-163.
- DENENBOURG K., DILLEN M., VAN VOLSEM F. et KEMPS P., *Zakboekje strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2020.
- JACOBS A., JACQUES E. et WERDING A., « Mendicité », in X., *Postal memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Mechelen, Kluwer, M95, pp. 1-26.
- MAGNIEN P., « Chapitre I – La rébellion, les outrages et les violences », in BOSLY H.D. et DE VALKENEER C., *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 7-42.
- RAMMAN B. et HEYMANS J., « Art. 269 », in DE BUSSCHER M., MEESE M., VAN DER KELEN D. et VERBIST J., *Duiding Strafrecht*, 3^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2018.
- VANDERHEIDEN K., « Weerspannigheid », in X., *Postal memorialis, Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, W95, pp. 1-11.